COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
SECTION LOIS DU JEU
PROCES-VERBAL N° 4

Le 7 décembre 2022
Siège de la ligue et Visioconférence

Présents : Pierre Crochemor, Joaquim Evaristo, Daniel Meunier, Stéphane Moulin

Excusé : Joël Leprovost

Assiste : Léo Rivière

1 – RESERVE TECHNIQUE : AS VILLERS HOULGATE 1 – FC VAL DE REUIL 1 DU 13.11.2022 – CHAMPIONNAT REGIONAL 1 - GROUPE B

OBJET :

Réserve technique déposée sur le terrain à la 62ème minute par l'éducateur-entraineur Benjamin MOREL de L'As Villers Houlgate 1.
Score au moment de la réserve : 1 but à 2.
Score final : 2 buts à 2.

INTITULE DE LA RESERVE :

« 62ème. Je pose une réserve technique suite à une action de jeu devant la surface de Villers. Le ballon renvoyé touche l'arbitre central qui favorise une récupération pour Val de Rueil et n'arrête pas le jeu par une remise à terre. ».

AUDITION :

Après audition de :

Monsieur Mary SAWANEH, arbitre officiel de la rencontre,
Monsieur Rémy RIDEL, arbitre assistant officiel,
Monsieur Patrice LECHER, délégué officiel de la rencontre,
Monsieur Benjamin MOREL, entraineur-éducateur de Villers Houlgate,
Monsieur Omar KONTE, capitaine de Villers Houlgate
Monsieur Hakim KHADREJNANE, joueur de l'As Villers Houlgate
Monsieur Rachid BELAIOUAJ, éducateur entraineur de Val De Reuil,

Après avoir noté les absences excusées de M. BISSON Arnaud arbitre assistant, M. MOUSSA Salif, capitaine du Val de Rueil et M. DUBOC Patrick observateur.

LA SECTION :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club de l'As Villers Houlgate en date du 14.11.2022,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport et le carton d'arbitrage de l'arbitre officiel Mary SAWANEH,
- Le rapport de l'arbitre assistant officiel Rémy RIDEL,
- Le rapport de l'arbitre assistant officiel Arnaud BISSON,
- Le rapport du délégué officiel Patrice LECHER,
- Le rapport de l'observateur Patrick DUBOC,
- Le rapport de l'éducateur entraineur de Villers Houlgate Benjamin MOREL,
- Le rapport du joueur Hakim KHADREJNANE de Villers Houlgate,
- Mail du président de l'As Villers Houlgate Victor GRANTURCO,

RECEVABILITE :

- Attendu que la commission constate qu'aucune réserve technique ne figure sur la FMI,

- Attendu que les rapports des officiels indiquent que les réserves techniques ont été retranscrites par l'arbitre sur la FMI et signée par les 2 capitaines,

- Attendu que l'avis des services informatiques de la ligue confirment que le défaut de transcription de cette information est lié à un dysfonctionnement de l'outil Fédéral,

- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

- Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur entraineur Benjamin MOREL de L'As Villers Houlgate à l'arrêt de jeu correspondant au fait contesté, à savoir avant le coup d'envoi consécutif au but encaissé,

- Attendu que la réserve a été déposée en présence des 2 capitaines et de l'arbitre assistant officiel concerné,

- En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve technique a été effectuée conformément à l'article 146 des Règlements Généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**

ATTENDUS :

- Attendu qu'il ressort de la lecture des pièces figurant du dossier, que la réserve porte sur un fait en relation avec le jeu qui n'aurait pas été sanctionné par l'arbitre. Ce dernier aurait touché et dévié la trajectoire du ballon au profit de l'équipe adverse ce qui a entrainé un but.

- Attendu que selon les rapports et auditions de l'arbitre, du délégué officiel de la rencontre, de l'arbitre assistant, sur l'action de jeu contestée, à aucun moment il n'y a eu un contact entre le ballon et l'arbitre,

- Attendu que les vidéos fournies par le club plaignant ne permettent pas d'établir qu'il y a eu un contact entre le ballon et l'arbitre,

- Considérant, compte tenu des versions contradictoires des différentes personnes auditionnées et de l'absence d'élément probant venant remettre en cause la version de l'arbitre de la rencontre, qu'il convient donc de retenir celle-ci pour l'appréciation des faits de l'espèce,

- Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels « *sont retenues jusqu'à preuve contraire* »

DECISION :

Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels **» DECLARE LA RESERVE NON FONDEE**, **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,

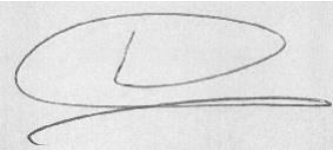

Stéphane MOULIN

Le Secrétaire,

Joaquim EVARISTO